

Ethiopiques

REVUE NÉGRO-AFRICAINNE DE LITTÉRATURE, DE PHILOSOPHIE,
DE SOCIOLOGIE, D'ANTHROPOLOGIE ET D'ART



N°111 - 2e semestre 2023



ÉTHIOPIQUES

Revue semestrielle

ISSN 0850 - 2005

Rue Alpha Hachamiyou TALL x René NDIAYE

Tél : +221 33 849 14 14 - Télécopie : +221 33 822 19 14

BP : 2035 Dakar

e-mail : senghorf@orange.sn

internet : <http://www.refer.sn/flss>

online : www.refer.sn/ethiopiennes

COMITÉ DE RÉDACTION

Directeur de Publication

Amadou LY

Directeur de la Rédaction

Cheick SAKHO

Membres

Mamadou BA

Abdoulaye Élimane KANE

Ramatoulaye Diagne MBENGUE

Boubé NAMAÏWA

A. Falilou NDIAYE

Amadou Lamine SALL

Pierre SARR (Lettres)

Malick DIAGNE

Abdou SYLLA

Étienne TEIXEIRA

Ibrahima WANE

Babacar Mbaye DIOP

Alioune DIAW

Andrée Marie Diagne BONANE

Coudy KANE

Elhadj Malick Sy CAMARA

Pierre Mbid Hamoudi DIOUF

Membres correspondants

Hélène TISSIÈRES (U.S.A.)

Eileen JULIEN (U.S.A.)

Sana CAMARA (U.S.A.)

Papa Samba DIOP (France)

Françoise UGOCHUKWU (Angleterre)

Pierre K. NDA (Côte d'Ivoire)

Guy O. MIDIOHOUAN (Bénin)

Abdelouahed MABROUR (Maroc)

Ousmane TANDINA (Niger)

Pierre NDEMBY MAMFOUBY (Gabon)

Albert OUEDRAOGO (Burkina Faso)

Mbaye DIOUF (Canada)

Ethiopiennes

Éthiopiennes

Littérature, philosophie, sociologie, anthropologie et art.

N° 111 2e semestre 2023

Illustration :

Artiste : Justine Gaga (Cameroun)

Titre : sans titre

Dimensions : 50cm/65cm

Technique : acrylique et posca sur papier

Année : 2020

Éthiopiennes n° 111.
Littérature, philosophie, sociologie, anthropologie et art.
2e semestre 2023.

N° 111

2e SEMESTRE 2023

.....

SOMMAIRE

1. Littérature

Dame NDAO, Ibrahima BA et Ousmane DIAO - Étude prosodique et stylistique de quelques chansons du répertoire de Baaba Maal	7
Babacar FAYE et Moussa DIÈNE - Réception du calque de la phraséologie wolof dans les romans autotraduits en français	23
Konan Luc Stéphane BROU - Lecture stylistique et pragmatique de l'énonciation proverbiale dans <i>Les sillons d'une endurance</i> d'Arouna Diabaté	35
Jean Bruno ANTSUE - Stratégies stylistiques dans <i>Diélé : l'ange, l'homme et la bête</i> de Pierre Ntsemou : Configurations et sens	49
Michel SAMBOU et Cheick SAKHO - Poésie chantée <i>Jòola</i> et écologie : une dialectique salutaire pour l'environnement	65
Terry Agbeovbiossa OSAWARU - Fondements idéologiques du marronnage aux Antilles françaises : contexte socio-historique et perspectives littéraires	81
Diokol SARR - Duplicité et réduplication dans le roman négro-africain : l'exemple d' <i>Excellence, vos épouses !</i> de Cheik Aliou Ndao	99
Elhadj Abdoulaye SALL - Théâtre traditionnel africain et scène moderne à l'occidentale : de la réception passive à la réception participative	111

Yao Khan FULGENCE et Adama SAMAKÉ - Littérature et théories
sociologiques : l'historicité en sociocritique..... 125

2. Philosophie, anthropologie, sociologie

Papa Abdou FALL - Charte de Kurukan Fuga et culture de la paix 143

Mamadou Sadio DIALLO et Babacar Mbaye DIOP - L'éthique
médicale en ethnopsychiatrie 155

3. Poèmes

Man Bene - Pour la prose en vers 181

***Éthiopiennes* n° 111.**
Littérature, philosophie, sociologie, anthropologie et art.
2e semestre 2023.

CHARTE DE KURUKAN FUGA ET CULTURE DE LA PAIX

Par Papa Abdou FALL*

Après la célèbre bataille de Kirina, Soundjata Keita, le vainqueur de Soumaourou Kanté, convoque, en 1236, l'Assemblée de Kurukan Fuga dont les membres, conscients des conséquences désastreuses de la guerre, sont préoccupés par la promotion d'un bon vivre ensemble dont la paix durable doit constituer l'un des soubassements autant que l'une des finalités. Cette préoccupation commune marque, de son sceau, la Charte de Kurukan Fuga¹ que les membres de cette grande assemblée ont institutionnalisée. Tout se passe, dans ce contexte d'après conflits, comme si tous les quarante-quatre (44) articles de La Charte de Kurukan Fuga était, d'une manière ou d'une autre, au service de la promotion du vivre ensemble et de la culture de la paix. Presque huit siècles après l'Assemblée de Kurukan Fuga, les mêmes préoccupations semblent demeurer.

Dans cette étude, nous nous proposons de voir dans quelle mesure les conceptions de l'éducation, du mariage, de la parenté et du voisinage prônées par la Charte de Kurukan Fuga, texte² fondateur

* Université Cheikh Anta Diop de Dakar

¹ Nous utilisons généralement cette expression dans cette étude. Nous utilisons également La Charte de Kurukan Fuga, titre de l'ouvrage qui constitue une édition d'une version de la charte collectée durant l'atelier qui s'est tenu du 03 au 12 Mars 1998 à Kankan en Guinée, dont le sous-titre est « Aux sources d'une pensée politique en Afrique » (Cf. CELHTO, 2008).

² Un texte, faut-il le rappeler, peut être écrit ou oral. Il est un ensemble d'énoncés qui peut être conservé par plusieurs supports. D'ailleurs, c'est dans cette optique que J.

fondamental, favorisaient la concorde et le bon vivre ensemble et peuvent, de nos jours, contribuer à la promotion de la paix. Alors, quelles conceptions de l'éducation, du mariage, de la parenté et du voisinage, la Charte de Kurukan Fuga promeut-elle ? Dans quelle mesure favorisent-elles la paix et le bon vivre ensemble ?

1. Éducation et promotion d'une culture de la paix

L'éducation est au cœur des préoccupations des membres de l'Assemblée de Kurukan Fuga. C'est du moins ce que laisse croire l'article 9 de La Charte de Kurukan Fuga : « L'éducation des enfants incombe à l'ensemble de la société. La puissance paternelle appartient en conséquence à tous. » (CELHTO, 2008 : 45) Pour mieux faire comprendre la quintessence de cet article, Djibril Tamsir Niane traduit littéralement le texte *maninka* : « l'enfant est la chose de tout le monde. Son éducation, sa formation en vue d'acquérir les qualités sociales appartient à tous. » (CELHTO, 2008 : 18). Cette conception de l'éducation que l'article 9 véhicule est d'autant plus intéressante que certaines remarques s'imposent.

D'abord, il est question de l'éducation et non d'une simple instruction ; car on peut instruire sans éduquer, alors que l'inverse est d'autant moins souhaitable qu'il n'est guère réalisable. Dans cet ordre d'idées, H. Arendt (1989 : 251), a raison de faire remarquer : « On ne peut éduquer sans en même temps enseigner ; et l'éducation sans enseignement est vide et dégénère donc aisément en une rhétorique émotionnelle et morale. Mais on peut très facilement enseigner sans éduquer ». L'éducation, même si elle instruit, se donne d'autres exigences. L'instruction se contente de faire savoir ou connaître. L'éducation, quant à elle, amène à aimer ce que l'on fait savoir ou connaître. De ce point de vue, l'éducation doit permettre de connaître et d'aimer les savoirs et les valeurs qui promeuvent le vivre ensemble. L'une des conséquences d'une telle différence est, comme le souligne J. Château (1990 : 247-248), que

Cauvin (1980 : 8) fait remarquer que « le texte de l'oralité est le résultat d'un travail incessant de la parole qui dit l'histoire d'une société et en exprime le patrimoine dans des textes toujours vivants ».

« l'éducation façonne l'individu quand le savoir, l'instruction se contentent de lui fournir un extérieur. » Autant reconnaître que la définition générale qu'O. Reboul (2018 : 27) donne de l'éducation rend compte aussi de sa conception dans la Charte de Kurukan Fuga : « l'éducation est l'ensemble des processus et des procédés qui permettent à tout enfant humain d'accéder progressivement à la culture, l'accès à la culture étant ce qui distingue l'homme de l'animal. »

Ensuite, l'éducation des enfants est l'affaire de tous. Elle n'est pas seulement dévolue au système éducatif. Chaque membre de la société est un éducateur s'il a les compétences requises. Sur ce plan, la Charte de Kurukan Fuga prône la coresponsabilité en éducation. S'il en est ainsi, c'est parce que « l'éducation ne doit pas être l'affaire de l'école seulement ; elle doit intégrer la coresponsabilité et faire des enseignants, des parents, des leaders d'opinion, etc. autant d'éducateurs. » (P. A. Fall, 2022 : 319) Dès lors, chaque membre de la société peut corriger l'enfant d'autrui sans courir le risque de subir les foudres de ses parents. La correction de l'enfant par un membre de la société, loin d'être une source de conflits, est une opportunité de rapprochement des personnes, de raffermissement des liens et de renforcement du vivre ensemble. Cet aspect de la culture africaine a beaucoup fasciné les investigateurs étrangers même s'il tend à disparaître ainsi que le reconnaît Djibril Tamsir Niane lorsqu'il écrit : « On corrige l'enfant d'autrui en faute, sans connaître ses parents et on le ramène à la maison en stigmatisant la faute dont il est coupable ! Devoir accompli, remerciement des parents... Ce temps est révolu ! » (CELHTO, 2008 : 18)

La coresponsabilité en éducation que prône la Charte de Kurukan Fuga est très importante. Elle peut, de nos jours, aider à prendre en charge certains aspects de la crise éducative liés, ainsi que le déplore O. Reboul (2018 : 40, 44), au fait que le système éducatif formel, l'école qui est une innovation de la seconde moitié du XIX^e siècle, monopolise l'éducation. Ce monopole de l'éducation par le système éducatif formel contraste avec la démission des autres acteurs au premier rang desquels les parents. Dans cette perspective, O. Reboul (2018 : 45.) a raison d'écrire : « Il est inique que le peuple n'ait que l'école pour s'instruire.

Le monopole de l'école, là où il tend à s'imposer, est pathologique ; il prouve que la société est anti-éducative. »

Enfin, chaque membre de la société peut exercer son pouvoir et son autorité sur l'enfant d'autrui s'il a les compétences de l'éduquer. En ce sens, dire, comme le fait savoir l'article 9 de La Charte de Kurukan Fuga, que la puissance paternelle constitue l'apanage de tous, c'est reconnaître, avec Niane, que « l'exercice du pouvoir [sur l'enfant] conféré ainsi à chaque membre de la société est effectif » (CELHTO, 2008 : 18). Ces différentes remarques permettent de parler de pouvoir parental ou sociétal autant que de puissance paternelle. La puissance maternelle vaut (autant que) la puissance paternelle. De ce point de vue, les femmes jouent des rôles importants dans l'éducation des enfants. D'ailleurs, dans certaines sociétés africaines, il est largement admis que l'acceptation de l'enseignement du proverbe « telle mère, tel fils » (les Wolof disent : « *doom ja, nday ja* ») est symptomatique de la reconnaissance des apports féminins à l'éducation des enfants. De telles vues sont d'autant moins contestables qu'ailleurs on dit « tel père, tel fils ».

L'autorité et le pouvoir sur l'enfant promus par la Charte de Kurukan Fuga sont décisifs dans l'éducation. Leur appréhension à l'aune des préoccupations éducatives actuelles peut permettre de gérer la crise de l'autorité à l'école. Pour être liée au pouvoir, l'autorité ne se distingue pas moins de celui-ci. L'autorité peut désigner un pouvoir légitime ou bien fondé. Bien plus, « elle est ce qui fait admettre ou accepter le pouvoir et, par conséquent, lui permet de se dispenser de l'exercice de la force physique pour se faire obéir » (P. A. Fall, 2021 : 15). Dans cet ordre d'idées, O. Reboul (2018 : 69 ; voir aussi V. Aebischer et D. Oberle, 1998 : 178 et J.-G. Bidima, 1997 : 71) fait remarquer : « Qu'est-ce que l'autorité ? Le pouvoir, dirons-nous, qu'a quelqu'un de faire faire à d'autres ce qu'il veut sans avoir à recourir à la violence, pouvoir dû soit à sa position sociale, soit à sa compétence, soit à son ascendant. » Cette liste des facteurs qui rendent le pouvoir légitime ou justifient l'autorité est loin d'être exhaustive. En Afrique, outre la compétence, le droit d'aïnesse et la gérontocratie constituaient, entre autres, le socle de l'autorité.

À la lumière de ce qui précède, nous nous apercevons que l'appréhension de la conception de l'éducation promue par la Charte de Kurukan Fuga qui repose fondamentalement sur la coresponsabilité et le renforcement du pouvoir et de l'autorité de tous les acteurs peut contribuer considérablement à la prise en charge de la crise éducative actuelle. Celle-ci, dont le monopole de l'éducation par l'école et la crise de l'autorité n'en sont que des dimensions, s'explique essentiellement par les mauvaises attitudes que les uns et les autres ont à l'égard du passé, de la tradition ou de leur autorité. Autant dire que le problème des rapports entre la tradition et la modernité affecte l'éducation et marque de son sceau ses crises. D'ailleurs, c'est dans cette perspective que H. Arendt (1989 : 247) écrit : « La crise de l'autorité dans l'éducation est étroitement liée à la crise de l'éducation, c'est-à-dire à la crise de notre attitude envers tout ce qui touche au passé. » Or, parlant de l'éducateur, H. Arendt (1989 : 248) a raison de faire remarquer que « sa profession exige de lui un immense respect du passé ».

Respecter le passé, c'est prôner, ainsi que le reconnaît Abdoulaye Élimane Kane (2015 : 169), « un conservatisme de nécessité, et non un conservatisme rétrograde ». Le retour au passé doit être motivé par un conservatisme convenable qui repose sur la conviction selon laquelle une tradition vivante, comme le font remarquer O. Reboul (2018 : 103) et Amadou Hampaté Ba (2000 : 133), évolue continuellement sans se renier. Toujours est-il que la cohérence doit guider la préoccupation de conservation autant que le souci de changement. O. Reboul (2018 : 98) explicite la cohérence – valeur absolue que reconnaît, à ses yeux, la science – en ayant en vue le système éducatif : « On peut par exemple exiger d'un programme scolaire, quel que soit son contenu, qu'il soit cohérent, que ses items soient compatibles entre eux, et compatibles avec les besoins de la société d'où ce programme émane. »

Les pays africains doivent procéder à la décolonisation de l'éducation pour promouvoir des programmes éducatifs adéquats, cohérents ou adaptés aux réalités de l'Afrique. Or, dans cette entreprise, la Charte de Kurukan Fuga est d'un grand apport. Dans cette optique, il importe d'éduquer, comme auparavant, à la culture de la paix et au bon

vivre ensemble. On doit, au nom de la paix, éduquer, dès le bas âge, l'enfant à la promotion du travail, de la préservation de l'environnement, de l'enrichissement licite et de la solidarité ainsi qu'au respect de la dignité humaine, de la parole donnée, de l'hospitalité, du droit d'aïnesse, de la gérontocratie, du mariage, de la parenté (à plaisanterie), du voisinage, comme le préconise La Charte de Kurukan Fuga (*cf.*, CELHTO, 2008, p. 41-57). Alors, en quoi le mariage, la parenté et le voisinage contribuent-ils au renforcement du vivre ensemble et à la consolidation de la culture de la paix ?

2. Mariage, parenté et voisinage : vivre ensemble pour la paix

La recommandation de l'article 40 de La Charte de Kurukan Fuga est déterminante : « Respectez la parenté, le mariage et le voisinage. » (CELHTO, 2008 : 57) Il est significatif que le même article institutionnalise le respect du mariage, de la parenté et du bon voisinage. En effet, ceux-ci sont fondamentalement liés. L'un quelconque (ou l'une) favorise, renforce ou consolide les autres. Ce ne sont pas seulement ces liens qui ont décidé les membres de l'assemblée de Kurukan Fuga à institutionnaliser leur respect par le même article. L'argument le plus décisif qui justifie cette décision est que le mariage, la parenté, et le bon voisinage ont, entre autres, une finalité commune : la promotion de la paix et d'un bon vivre ensemble.

La Charte de Kurukan Fuga a fixé les conditions du mariage dont certaines posent problème surtout de nos jours. En effet, selon l'article 27, « la jeune fille peut être donnée en mariage dès qu'elle est pubère » (CELHTO, 2008 : 53). Cette recommandation contraste avec celle de l'article 28 : « le jeune homme peut se marier à partir de 20 ans » (CELHTO, 2008 : 53)³. En effet, l'âge à partir duquel l'homme peut se marier est clairement fixé. Il est au-delà de l'âge de la majorité légale. En ce sens, il est significatif que l'article 28 parle, au lieu de jeune garçon, d'homme, de jeune homme. L'utilisation, dans l'article 27, des

³ Voir aussi, entre autres conditions, l'article 29 : « La dote est fixée à 3 bovins : un pour la fille, deux pour ses père et mère. » (CELHTO, 2008 : 53)

expressions « jeune fille », « dès qu'elle est pubère » est aussi symptomatique de l'assimilation de la puberté féminine à la majorité légale. Or la puberté physico-physiologique ne coïncide pas nécessairement avec la majorité légale. Elle ne recoupe guère ce qu'A. Ndaw (1997 : 166) appelle « la puberté sociale » ou « la maturité sociale » dont parle S. Camara (1992 : 52). Dans cet ordre d'idées, J. -G. Bidima (1997 : 29) a raison de formuler cette interrogation : « Comment alors appliquer le “détournement de mineurs” ? » On ne voit pas comment, dans ces conditions, le détournement de mineurs peut être appliqué. D'ailleurs, le mariage peut être, dans ce contexte, un moyen de dissimulation du délit de détournement de mineurs. L'article 15 de La Charte de Kurukan Fuga défend d'autant moins de frapper la femme qu'il le tolère en cas de différends et après l'échec de la médiation de son époux : « Ne portez jamais la main sur une femme mariée avant d'avoir fait intervenir sans succès son mari. » (CELHTO, 2008 : 47) En effet, quelles que soient les conditions, rien ne justifie les violences faites aux femmes ou basées sur le genre.

Les dispositions de la Charte de Kurukan Fuga qui ne sont pas favorables aux femmes doivent être placées dans leur contexte d'énonciation. Leur dénonciation ne doit pas détourner de la réflexion sur les rôles importants que ce texte fondateur assigne aux femmes et de l'appréhension des raisons qui décident les membres de l'assemblée de Kurukan Fuga à promouvoir le mariage. De telles dispositions doivent être pensées à l'aune de l'éclairage de certains articles de La Charte de Kurukan Fuga. En ce sens, l'article 14 préconise le respect de toutes les femmes : « N'offensez jamais les femmes, nos mères ». L'image de la mère qui est souvent convoquée pour exiger le respect de la femme est importante. Le but est d'amener chacun(e) à voir dans chaque femme sa mère et, par conséquent, à respecter, à aimer et à honorer toutes les femmes. Ce que recommande, en ce sens, l'article 14, c'est de couvrir toutes les femmes de respect et d'amour filiaux. La Charte de Kurukan Fuga permet aux femmes, entre autres, de jouer des rôles importants dans l'éducation des enfants, comme nous l'avons vu, et dans le domaine politique ainsi que le recommande l'article 16 : « Les femmes,

en plus de leurs occupations quotidiennes, doivent être associées à tous nos Gouvernements. » (CELHTO, 2008 : 47)

Au nom de la promotion et de la protection du mariage, les membres de l'Assemblée de Kurukan Fuga ont banni l'adultère : « Ne poursuivez pas de vos assiduités les épouses du chef, du voisin, du marabout, du prêtre, de l'ami et de l'associé. » (CELHTO, 2008 : 49) Selon l'esprit de cet article 21, les femmes, elles aussi, ne doivent pas poursuivre de leurs assiduités les époux des autres. Toujours est-il que la liste des hommes dont il ne faut pas lorgner les femmes est si longue que la Charte de Kurukan Fuga interdit, en fin de compte, l'adultère quel que soit ce qui peut la motiver. Cette interdiction recoupe la recommandation de l'un des dix commandements : « Tu ne commettras pas d'adultère. » C'est aussi dans cette optique que La Charte de Kurukan Fuga ne tolère le divorce que lorsqu'il se justifie par des raisons valables que fixe l'article 30 : « Au Mandé, le divorce est toléré pour l'une des causes suivantes : l'impuissance du mari, la folie de l'un des conjoints, l'incapacité du mari à assumer les obligations nées du mariage. Le divorce doit être prononcé hors du village. » (CELHTO, 2008 : 53) Quand on déplore l'absence de l'adultère sur la liste des raisons valables de tolérance du divorce, c'est qu'on oublie que son interdiction fait, comme nous l'avons vu, déjà l'objet de l'article 21. L'interdiction de prononcer le divorce dans le village que prône l'article 30 est une mesure importante. Elle rend davantage compte du souci des membres de l'Assemblée de Kurukan Fuga de dissuader les uns et les autres de divorcer même si le divorce est toléré lorsqu'il s'impose. Dans tous les cas, ces recommandations de la Charte de Kurukan Fuga contrastent avec la situation actuelle où les taux de divorces sont plus qu'inquiétants. Dans cette optique, S. Diouf (2022 : 36), en parlant des causes légales de divorce, fait remarquer : « À la faveur des bouleversements économiques et sociaux intervenus à partir de 1900, une pléthore d'autres motifs sont venus se greffer sur celles-ci et fragiliser davantage les liens du mariage. » L'adultère et le divorce sont des sources de différends, de disputes, de conflits, etc. Ils peuvent porter préjudice aux relations de parenté et de voisinage ainsi que le bon vivre

ensemble. Le mariage, au contraire, renforce les relations de parenté et de voisinage autant que le vivre ensemble.

S. Keita a insisté sur le bon voisinage, car il constitue l'un des fondements de l'entente, de la paix et d'un bon vivre ensemble⁴. Le bon voisinage permet de restaurer ou de consolider la paix. Lorsque l'on a un malheur, les voisins viennent souvent les premiers pour consoler et aider. Quand il y a un différend, ils sont les premiers médiateurs. Voilà pourquoi la Charte de Kurukan Fuga s'insurge contre tout ce qui peut détériorer les relations de bon voisinage. Par exemple, ses articles 21⁵ et 11⁶ défendent respectivement de convoiter la femme du voisin ou de poursuivre jusque chez lui un fugitif. Un voisin est un parent. En ce sens, un dicton malinké, que nous rapporte Djibril Tamsir Niane, dit : « Votre voisin est votre plus proche parent. » (CELHTO, 2008 : 18)

Dire que le voisin est un parent, c'est inviter à le traiter comme tel. Or, dans l'imaginaire populaire négro-africain, le parent est celui dont on a le même sang ; on doit, alors, se garder de verser et il importe, par conséquent, d'entretenir de bons rapports avec lui. Plusieurs pratiques récupèrent les vertus pacifistes de la parenté. Le pacte de sang et les relations de plaisanterie peuvent être pensés en ce sens. Le pacte de sang est, comme le fait savoir Alassane Ndaw (1997 : 182), noué grâce à « un échange de sang (par absorption mutuelle ou par contact de deux blessures) ». Les relations de plaisanteries, quant à elles, font bénéficier aux parents et aux alliés à plaisanterie des bienfaits de la parenté ou du pacte de sang. Dans cette optique, ces deux pratiques, dont l'institutionnalisation fait l'objet de l'article 7 de La Charte de Kurukan Fuga⁷, promeuvent la paix et le vivre ensemble.

⁴ Selon le témoignage de D. T. Niane, S. Keita « a mis l'accent sur des relations de bon voisinage, base de l'entente dans une communauté » (CELHTO, 2008 : 17).

⁵ Cf. CELHTO, 2008 : 49.

⁶ Cf. CELHTO, 2008 : 47 : « Quand votre femme ou votre enfant fuit, ne le poursuivez pas chez le voisin. »

⁷ Cf. CELHTO, 2008 : 45 : « Il est institué entre les Mandenkas, le sanankunya (parenté à plaisanterie) et le tanamannyonya (pacte de sang). En conséquence, aucun différend né entre ces groupes ne doit dégénérer, le respect de l'autre étant la règle. Entre beaux-

Ce que montre la Charte de Kurukan Fuga, c'est que le respect du mariage, de la parenté et du bon voisinage constitue une dimension de la culture de la paix et l'un des fondements d'un bon vivre ensemble et peut, de nos jours, aider à faire humanité ensemble.

Conclusion

Les membres de la Grande Assemblée de Kurukan Fuga sont préoccupés par la promotion d'une paix durable et du vivre ensemble. La Charte de Kurukan rend compte d'une telle préoccupation commune. Elle montre que l'éducation, le mariage, la parenté et le voisinage sont, entre autres, conçus par les membres de l'Assemblée de Kurukan Fuga dans cette perspective. En effet, la conception de l'éducation prônée par la Charte de Kurukan Fuga, reposant sur la coresponsabilité et la reconnaissance du pouvoir de tous sur les enfants, promeut surtout une culture de la paix et le vivre ensemble. Presque huit siècles après, cette conception de l'éducation peut aider à gérer la crise éducative actuelle et contribuer à la recherche d'une paix durable.

Le problème de l'autorité en éducation et le monopole de celle-ci par l'école ne sont que des dimensions de cette crise éducative qui, à bien des égards, n'est que l'indice de l'échec du dialogue entre la tradition et la modernité. Faire dialoguer convenablement tradition et modernité, surtout en éducation, c'est reconnaître, avant tout, que la préoccupation de conservation et le souci de changement doivent être justifiés par un conservatisme de nécessité et l'exigence de cohérence ou de compatibilité des enseignements avec les réalités ou les besoins des sociétés concernées. Ces différentes vues invitent les sociétés africaines à la déconstruction de l'éducation, entreprise dont la Chartes de Kurukan Fuga peut constituer l'un des apports.

La Charte de Kurukan Fuga institutionnalise le respect du mariage, de la parenté et du bon voisinage pour les mettre également au service d'une culture de la paix et du vivre ensemble. Le mariage, la

frères et belles-sœurs, entre grands-parents et petits-enfants, la tolérance et le chahut doivent être le principe. »

parenté et le voisinage sont étroitement liés. L'un quelconque (ou l'une) favorise, renforce ou consolide les autres. La Charte de Kurukan Fuga montre, en définitive, qu'une bonne éducation ainsi que le respect et la valorisation du mariage, de la parenté et du voisinage constituent une dimension de la culture de la paix et peuvent aider à promouvoir une humanité commune dans ce monde marqué par la crise éducative, la banalisation du mariage et les taux de divorce élevés, les difficultés à s'entendre sur un vivre ensemble dont les soubassements fondamentaux sont le pluralisme et la tolérance, etc.

Références bibliographiques

AEBISCHER, Verena et OBERLE, Dominique, *Le groupe en psychologie sociale*, Paris, Dunod, 1998.

ARENDDT, Hannah, *La crise de la culture. Huit exercices de pensée politique*, traduit de l'anglais sous la direction de Patrick Lévy, Paris, Éditions Gallimard (coll. « Folio essais »), 1989.

BA, Amadou Hampâté, *Sur les traces d'Amkoullel l'enfant peul*, France, photographies de Philippe Dupuich, coordination et choix des textes par Bernard Magnier, France, Actes sud-Leméac (collection : Babel), 2000.

BIDIMA, Jean-Godefroy, *La palabre. Une juridiction de la parole*, Paris, Éditions Michalon, 1997.

CAMARA, Sory, *Gens de la parole. Essai sur la condition et le rôle des griots dans la société malinké*, Paris, Karthala, 1992.

CAUVIN, Jean, *Comprendre la parole traditionnelle*, Paris, Éd. Saint-Paul (Classiques africains), 1980.

CELHTO, *La Charte de Kurukan Fuga. Aux sources d'une pensée politique en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2008.

CHATEAU, Jean, « Préludes à une philosophie de l'éducation » In:

Enfance, tome 43, n°3, 1990. pp. 243-250; doi :

<https://doi.org/10.3406/enfan.1990.1946>

https://www.persee.fr/doc/enfan_0013-7545_1990_num_43_3_1946

DIOUF, Samba et DIÉMÉ Paul, *Sociologie de la famille au Sénégal*, Dakar, L'Harmattan-Sénégal, 2022.

FALL, Papa Abdou, *Paroles et pouvoirs. Logiques discursives, stratégies de domination et enjeux de mémoire en Afrique noire*, préface de Souleymane Bachir Diagne, Paris, Hermann Éditeurs, 2021.

-, « Crise des valeurs et éducation », *Akofena*, revue scientifique des sciences du langage, Lettres, Langues & communication, périodique : semestriel, n° 005, Vol. 3, Université Félix Houphouët-Boigny, Côte d'Ivoire, p. 315-324, Mars 2022.

KANE, Abdoulaye Élimane, *Penser l'humain. La part africaine*, Paris, L'Harmattan, 2015.

NDAW, Alassane, *La pensée africaine. Recherches sur les fondements de la pensée négro- africaine*, préface de Léopold Sédar Senghor, Dakar, Les Nouvelles Éditions Africaines du Sénégal, 1997.

REBOUL, Olivier, *La philosophie de l'éducation*, 12^e édition, Paris, PUF/Humensis (collection Que sais-je ?), 2018.

A NOS LECTEURS

Éthiopiennes publie des études et articles originaux se rapportant à la littérature, à la philosophie, à la sociologie, à l'anthropologie et à l'art.

Les textes proposés sont soumis à l'appréciation du Comité de Rédaction qui se réserve la possibilité de solliciter, chaque fois que de besoin, l'avis d'un lecteur extérieur.

Les manuscrits doivent être soumis en trois exemplaires accompagnés d'un résumé (de 15 lignes au maximum) en français et en anglais. Les auteurs doivent envoyer aussi une version électronique pour PC (Word).

Le Comité de Rédaction se réserve la possibilité, sauf refus écrit de l'auteur, d'effectuer des corrections de forme, de décider du moment de la publication, d'éditer les articles soit dans les numéros ordinaires soit dans les numéros spéciaux en fonction de leur sujet.

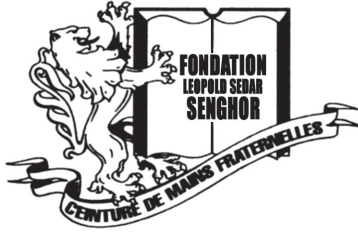
Les auteurs sont priés de signaler la publication dans une autre revue d'articles déjà acceptés par *Éthiopiennes*. Toute publication postérieure à celle d'*Éthiopiennes* devra mentionner en référence le numéro concerné.

Chaque auteur recevra une version électronique de son tiré à part.

Achevé d'imprimer sur les presses de

 **VIRTUEL DESIGN** (+221) 77 645 94 46
Impression Numérique & Offset

2024



ÉTHIOPIQUES

Revue semestrielle
ISSN 0850 - 2005

Rue Alpha Hachamiyou TALL x René NDIAYE
Tél : +221 33 849 14 14 - Télécopie : +221 33 822 19 14
BP : 2035 Dakar
e-mail : senghorf@orange.sn
internet : <http://www.refer.sn/flss>
online : www.refer.sn/ethiopiennes

AUTEURS

Dame NDAO, Ibrahima BA, Ousmane DIAO – (Université Cheikh Anta Diop de Dakar), Babacar FAYE et Moussa DIÈNE – (Université Cheikh Anta Diop de Dakar), Konan Luc Stéphane BROU – (Université Peleforo Gon Coulibaly, Côte d’Ivoire), Jean Bruno ANTSUE – (Université Marien Ngouabi, Congo), Michel SAMBOU et Cheick SAKHO – (Université Cheikh Anta Diop de Dakar), Terry Agbeovbiossa OSAWARU – (University of Benin, Benin City, Nigeria), Diokel SARR – (Université Gaston Berger de Saint-Louis, Sénégal), Elhadj Abdoulaye SALL – (Université Cheikh Anta Diop de Dakar), Yao Khan FULGENCE et Adama SAMAKÉ – (Université Félix Houphouët-Boigny d’Abidjan, Côte d’Ivoire), Papa Abdou FALL – (Université Cheikh Anta Diop de Dakar), Mamadou Sadio DIALLO et Babacar Mbaye DIOP – (Université Cheikh Anta Diop de Dakar), Man Bene (poète).

Sénégal	: le n°	4.000 F CFA
	Abonnement annuel	7.000 F CFA
Afrique	: le n°	5.000 F CFA
	Abonnement annuel	9.000 F CFA
Autres pays	: le n°	30€
	Abonnement annuel	70€
	Abonnement de soutien	100€

Frais de port en sus